

ARRÊTE N° 647 /2024

Portant réglementation temporaire de la circulation et
du stationnement à l'occasion de la
« Fête de la musique ».

RR/P.M/W.J/2024

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative
- ◆ Considérant la déclaration du **Service Politique de la Ville de la commune de Saint-André** en date du 17 Juin 2024, qui organise la fête de la musique «**Allons danser Fêter la musique**» secteur **Ravine Creuse le Samedi 29 Juin 2024 de 10 h 00 à 23 h 00.**
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette manifestation.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation culturelle précédemment citée.

ARRÊTE

Article 1

Le **Service Politique de la Ville de la commune de Saint-André** organise la Fête de la musique «**Allons danser Fêter la musique**» secteur **Ravine Creuse le Samedi 29 Juin 2024 de 10 h 00 à 23 h 00.**

Article 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit du **Vendredi 28 Juin 2024, 00 h 00 au Samedi 29 Juin 2024, 23 h 00 :**

- **Entrée arrière du Case Ravine Creuse, chemin Doré**

Des barrières de Sécurité délimiteront le périmètre par les organisateurs.

Arrêté N° 647 Du 20 JUIN 2024

Article 3

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant la manifestation par le service communal chargé de cette mission.

Article 4

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

Article 5

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 20 JUIN 2024



Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint

Jean-Marc PEQUIN

Arrêté N° 647 Du 20 JUIN 2024